



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Le Gouverneur**

**INSTRUCTION N° 001 - 03 - 2019 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE A L'ENCONTRE DES COMPAGNIES FINANCIERES ET DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MÈRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,**

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en ses articles 4, 16 et 31 ;
- Vu** la Décision N°013/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA et les textes d'application y relatifs notamment les Circulaires de la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N°014/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA, notamment en son article 8,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des sanctions pécuniaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA à l'encontre des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères, en sus des sanctions disciplinaires.

---

**Article 2 : Classification des infractions à la réglementation régissant les activités des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères**

La classification des infractions à la réglementation régissant les activités des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères est notamment fonction de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées en trois catégories selon l'échelle des risques sous-jacents.

Les infractions de première catégorie sont celles qui induisent des risques administratifs ou résultent du non-accomplissement de formalités administratives.

Les infractions de deuxième catégorie portent notamment sur le non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne.

Les infractions de troisième catégorie résultent du non-respect des normes prudentielles fixées par la réglementation. Elles incluent également le non-respect des décisions prises par la Commission Bancaire de l'UMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, ou le Conseil des Ministres de l'Union.

Une grille de classification des infractions à la réglementation régissant les activités des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères figure à l'annexe 1 de la présente Instruction.

**Article 3 : Quantum des sanctions pécuniaires**

Dans la limite du plafond défini à l'article 4 ci-dessous, l'annexe 2 de la présente Instruction établit le montant des sanctions pécuniaires par catégorie d'infraction.

**Article 4 : Montant maximal des sanctions pécuniaires**

Le montant maximal d'une sanction pécuniaire prononcée, à l'encontre d'une compagnie financière ou d'un établissement de crédit maison-mère, est de cinq cents millions de francs CFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne peut excéder le montant plafond visé à l'alinéa premier ci-dessus.

**Article 5 : Recouvrement des montants dus par les compagnies financières au titre des sanctions pécuniaires**

Le recouvrement des montants dus par les compagnies financières au titre des sanctions pécuniaires est effectué par la BCEAO.

La compagnie financière faisant l'objet d'une sanction pécuniaire prononcée par la Commission Bancaire de l'UMOA, s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la BCEAO dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

---

En cas de non-paiement à l'expiration du délai de recours de deux mois accordé à la compagnie financière, la BCEAO saisit le ou les établissements de crédit dans lesquels la compagnie financière dispose d'un compte, à l'effet de prélever d'office le montant dû au titre de la sanction pécuniaire.

**Article 6 : Recouvrement des montants dus par les établissements de crédit maisons-mères au titre des sanctions pécuniaires**

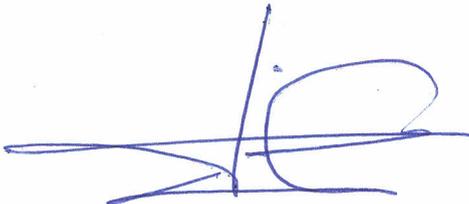
Le recouvrement des montants dus par les établissements de crédit maisons-mères au titre des sanctions pécuniaires est effectué par la BCEAO.

A l'expiration du délai de recours de deux mois accordé à l'établissement de crédit maison-mère, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit maison-mère ouvert dans ses livres, sous réserve de provision suffisante.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du **30 MARS 2019** et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **25 MARS 2019**



**Tiémoko Meyliet KONE**

**CLASSIFICATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION REGISSANT LES ACTIVITES DES COMPAGNIES FINANCIERES ET DES  
ETABLISSEMENTS DE CREDITS MAISONS-MERES**

N°	<p align="center"><b>INFRACTIONS DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b></p> <p><i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères, induisant des risques administratifs ou résultant du non-accomplissement de formalités administratives).</i></p>	<p align="center"><b>INFRACTIONS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b></p> <p><i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères, résultant notamment du non-respect des règles relatives à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne).</i></p>	<p align="center"><b>INFRACTIONS DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE</b></p> <p><i>(Manquements aux dispositions réglementaires régissant les activités des compagnies financières et des établissements de crédit maisons-mères, qui résultent du non-respect des normes prudentielles fixées par la réglementation ou du non-respect des décisions prises par la Commission Bancaire de l'UMOA, la BCEAO et le Conseil des Ministres de l'Union).</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect de l'obligation de transmission à la Commission Bancaire de l'UMOA de la liste des administrateurs et dirigeants en fonction au sein des compagnies financières (article 15 de la Circulaire n°02-2017/CB/C relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-transmission d'un plan de redressement (article 21 de l'Annexe à la Convention régissant la CB-UMOA)</li> <li>• Non-respect des dispositions relatives à la transmission des informations comptables à la BCEAO et à la Commission Bancaire (Instruction n°033-11-2016 relative aux états financiers sous une forme consolidée)</li> <li>• Non-respect des dispositions relatives à la transmission des informations prudentielles à la BCEAO et à la Commission Bancaire (Instruction n°005-08-2017 relative aux modalités de déclaration des états prudeniels)</li> <li>• Non-certification des états financiers (Instruction n°35-11-2016 relative à l'établissement et à la publication des états financiers individuels et consolidés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect des normes prudentielles (Décision N°013/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ainsi que les Circulaires et Instructions y relatives)</li> <li>• Non-respect des décisions prises par la Commission Bancaire de l'UMOA, la BCEAO et le Conseil des Ministres de l'Union</li> </ul>

**Annexe n°2****QUANTUM DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX COMPAGNIES FINANCIERES ET AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
MAISONS-MERES**

<b>Catégories d'infraction</b>	<b>Quantum des sanctions pécuniaires (<i>montants forfaitaires</i>)</b>
Première catégorie	Cinq (5) millions à cent vingt-cinq (125) millions de FCFA
Deuxième catégorie	Cent vingt-six (126) millions à deux cent cinquante (250) millions de FCFA
Troisième catégorie	Deux cent cinquante et un (251) millions à cinq cents (500) millions de FCFA